

## AVIS DE PUBLICATION

Le 28 avril 2022, le Conseil communal a modifié le règlement redevance du 23 octobre 2019 relatif à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.

Par arrêté du 19 mai 2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé ladite modification du règlement redevance.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché intégralement aux valves communales extérieures ainsi que sur le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le 30 MAI 2022

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,

Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,

Marc BOLLAND

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 avril 2022

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX,

Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY,

Françoise NOSSENT, Caroline PETTE, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

**10<sup>ème</sup> objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE  
PENDANT LES CONGES SCOLAIRES.**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003, tel que modifié, fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu sa décision du 23 octobre 2019 d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires fixées comme suit : 4,00 € par jour pour le premier enfant, 2,00 € par jour pour le second enfant et gratuit à partir du troisième enfant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 avril 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe ;

Délibération du Conseil communal  
en date du 28 avril 2022

Suite n° 1 – 10<sup>ème</sup> objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE PENDANT LES CONGES SCOLAIRES.**

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière aux frais inhérents à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires que sont les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant la hausse considérable des frais et des coûts notamment en matière d'énergie, d'achat de matériel, ... ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par quatorze voix pour et trois voix contre (DEDEE C., ERNST S. et FORTEMPS AM.) :**

Article 1 : §1. Il est établi, à partir du 29 août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale relative à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.

§2. L'accueil extrascolaire est payant dans chaque entité qui l'organise, de 7h à 18h.

§3. Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour le premier enfant : 5,00 € par jour,
- pour le second enfant : 4,00 € par jour,
- pour le troisième enfant : 3,00 € par jour,
- pour le quatrième enfant : 2,00 € par jour,
- pour le cinquième enfant : 1,00 € par jour,
- à partir du sixième enfant : gratuit.

Les montants susvisés ne sont pas fractionnables.

§4. Un montant de 2 euros, en supplément des montants fixés au paragraphe 3 ci-dessus, sera réclamé lorsque l'accueil s'étend au-delà de 18 heures.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1 est payable au moment de l'inscription par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale communiqué à cette fin.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Délibération du Conseil communal  
en date du 28 avril 2022

Suite n° 2 – 10<sup>ème</sup> objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL  
EXTRASCOLAIRE PENDANT LES CONGES SCOLAIRES.**

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de BLEGNY.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

